

## ALLOCATIONS FAMILIALES BELGES

*Rapport adopté par les PARTIES CONTRACTANTES  
le 7 novembre 1952 (G/32 - IS/63)*

### *I. Examen des questions juridiques qui se posent*

1. Le sous-groupe des réclamations a examiné les questions juridiques que soulève la réclamation présentée par les délégations de la Norvège et du Danemark au sujet de l'application de la loi belge qui prévoit la perception d'une retenue sur les produits achetés à l'étranger par les pouvoirs publics, lorsque ces produits sont originaires d'un pays dont le système d'allocations familiales ne remplit pas certaines conditions.

2. Après examen des dispositions législatives concernant les modes de perception de cette retenue, le sous-groupe est arrivé à la conclusion que la retenue de 7,5 pour cent n'est perçue que sur des produits achetés par les pouvoirs publics, pour leur propre usage, et non pas sur des importations en tant que telles, et que la perception a lieu non pas au moment de l'importation, mais lorsque le prix d'achat est acquitté par les pouvoirs publics intéressés. Il semblerait, dans ces conditions, que ladite retenue doive être considérée comme une "taxe intérieure", au sens du paragraphe 2 de l'article III, et non comme un "droit à l'importation", au sens du paragraphe 2 de l'article II.

3. Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par la Belgique à un produit originaire du territoire d'un pays, en ce qui concerne tous les points qui font l'objet des dispositions du paragraphe 2 de l'article III, doivent être, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire du territoire de toutes les parties contractantes. La Belgique a exempté de la retenue en question les produits achetés par les pouvoirs publics, lorsque ces produits sont originaires du Luxembourg et des Pays-Bas, ainsi que de la France, de l'Italie, de la Suède et du Royaume-Uni. Si l'Accord général était définitivement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article XXVI, il est évident que cette exemption devrait être étendue sans condition à toutes les autres parties contractantes (y compris le Danemark et la Norvège). La question de savoir si le système d'allocations familiales en vigueur dans le territoire d'une partie contractante donnée est ou non compatible avec les prescriptions de la loi belge ne se poserait pas à cet égard et la législation belge devrait être amendée, dans la mesure où elle établit une discrimination entre les pays selon qu'ils appliquent tel système d'allocations familiales plutôt que tel autre ou qu'ils n'en appliquent aucun et dans la mesure où elle subordonne l'exemption à certaines conditions.

4. Le sous-groupe tient à souligner qu'aucune autre disposition de l'Accord n'apporte de réserves à cette obligation d'étendre sans condition l'exonération d'une taxe intérieure. Le sous-groupe ne croit pas que les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article III soient applicables au cas dont il s'agit, car cet alinéa ne se réfère qu'aux lois, règlements et prescriptions, et non aux taxes ou impositions intérieures. Quant à l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article XVII, il semble qu'elle ne se rapporte qu'au principe énoncé au paragraphe 1 dudit article qui impose l'obligation de ne procéder à des achats qu'en s'inspirant de considérations d'ordre commercial, et ne s'étend pas aux dispositions de l'article III.

5. Le sous-groupe s'est ensuite demandé si le fait que l'Accord général n'est appliqué qu'à titre provisoire influe sur les obligations qui incombent au gouvernement belge, au titre de l'article premier, en ce qui concerne les taxes intérieures. Il a reconnu qu'aux termes de la note interprétative de l'article premier, la Belgique était fondée à observer ces obligations "dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur", aussi longtemps qu'elle appliquerait l'Accord conformément aux dispositions du Protocole portant application provisoire. La législation belge sur les allocations familiales

a son origine dans une loi du 4 août 1930 qui a été mise au point par un arrêté-loi du 19 décembre 1939, à l'exception de la clause fixant le taux de la retenue à percevoir, qui a été amendé le 27 Mars 1951.

6. Le sous-groupe a relevé cependant que, dans un autre cas, les PARTIES CONTRACTANTES ont décidé que le Protocole portant application provisoire devait être interprété comme limitant l'application des dispositions de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 du Protocole aux cas où la "législation sur laquelle [la mesure] se fonde est d'un caractère impératif, dans ses termes mêmes ou dans son intention exprimée, c'est-à-dire, qu'elle impose au pouvoir exécutif des obligations qu'il est pas en son pouvoir de modifier"<sup>1</sup>.

7. Tout en reconnaissant que les dispositions pertinentes de l'arrêté-loi<sup>2</sup> belge paraissent être d'un caractère impératif, le sous-groupe a constaté qu'il avait été possible au pouvoir exécutif belge, comme l'ont fait remarquer les représentants du Danemark et de la Norvège et comme l'a admis le représentant de la Belgique, d'accorder une exemption à un pays dont le système d'allocations familiales ne remplissait pas pleinement les conditions imposées par la loi. En admettant même qu'il puisse être difficile aux autorités belges d'appliquer une mesure analogue à des cas analogues, le sous-groupe n'estime pas qu'il a été prouvé d'une façon convaincante que la législation belge remplit toutes les conditions imposées par les PARTIES CONTRACTANTES pour justifier une exception au titre du Protocole portant application provisoire.

## II. *Recommandation*

8. Le sous-groupe a estimé que les questions juridiques que soulève la réclamation dont il s'agit sont d'une nature telle qu'il serait difficile aux PARTIES CONTRACTANTES d'arriver à une décision très nette. D'un autre côté, il est d'avis que la législation belge sur les allocations familiales est non seulement incompatible avec les dispositions de l'article premier (et peut-être avec celles du paragraphe 2 de l'article III) mais est fondée sur une conception qu'il est malaisé de concilier avec l'esprit de l'Accord général. Il estime, en outre, que les PARTIES CONTRACTANTES devraient prendre acte avec satisfaction des déclarations faites à la sixième et à la septième session par les représentants de la Belgique et recommander au gouvernement belge d'accélérer l'examen et l'adoption des mesures compatibles avec l'Accord général, notamment un amendement éventuel de la législation belge, qui sont nécessaires pour supprimer la discrimination dont il s'agit, et de faire rapport aux PARTIES CONTRACTANTES le jour de l'ouverture de la huitième session au plus tard.

## Annexe

### EXTRAITS DE L'ARRETÉ ROYAL DU 19 DÉCEMBRE 1939

#### *Article 130*

Lorsque l'Etat, une province ou une commune achète après ou sans adjudication des marchandises produites par un pays où les chefs d'entreprise ne sont pas tenus, en exécution d'une loi d'application générale, de payer des cotisations en vue de l'octroi d'allocations familiales aux membres de leur personnel, une retenue est opérée sur le prix d'achat au profit de la Caisse Nationale de Compensation, dans le but de compenser la charge imposée par la présente loi à la production nationale.

.....

---

<sup>1</sup>Voir vol. II, page 67.

<sup>2</sup>Voir Annexe.

*Article 131*

Pour l'application de l'article précédent, une loi est considérée comme étant d'application générale lorsqu'elle s'applique soit à tous les chefs d'entreprise du pays intéressé, soit à la majorité d'entre eux.

.....

La dispense d'opérer une retenue en exécution de l'article précédent suppose, en outre, que les cotisations versées par les chefs d'entreprise du pays étranger s'élèvent à 80 pour cent au moins, de celles que prévoit la présente loi et qu'elles soient dues pour tous les membres du personnel de l'entreprise, tant employés qu'ouvriers.

*Article 132*

Un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, pris sur l'avis de la Commission des Allocations familiales, déterminera les pays où les conditions requises par l'article précédent se trouvent réalisées.